

Trade Finance

Check-list pour le vendeur avant présentation des documents sous crédit documentaire

La banque ne peut procéder au paiement que contre présentation de documents **parfaitement conformes au crédit documentaire**. Il lui incombe de vérifier si les documents

- correspondent aux conditions du crédit documentaire,
- ne sont pas en contradiction et
- concordent avec les «Règles et Usances uniformes de l'ICC relatives aux Crédits Documentaires» (RUU) de la Chambre de Commerce Internationale.

En cas de divergences dans les documents, la banque émettrice n'a plus aucune obligation de réalisation ni d'ailleurs la banque confirmante s'il s'agit d'un crédit confirmé et l'exportateur perdra ainsi la sécurité que lui offre précisément le crédit documentaire. Il est dès lors indispensable que les documents soient établis correctement et complètement.

Conséquences éventuelles de divergences:

- Le paiement pourra être retardé, ce qui entraînera des pertes sur intérêts.
- Des frais et débours supplémentaires.
- Le paiement peut être refusé.
- Les divergences peuvent servir de prétexte en vue d'exiger une remise de prix en cas de chute des cours sur le marché mondial et/ou de fluctuations monétaires.

Précisons que les check-lists reflètent les exigences conformément aux RUU 600 de la Chambre de Commerce Internationale de Paris. Il est possible que le crédit documentaire exclue certaines de ces règles ou stipule d'autres exigences supplémentaires. Il y a donc lieu de prendre en compte ces prescriptions individuelles en établissant les documents demandés.

Contrôle général

- Est-ce que tous les documents ont été dûment signés ?
- Est-ce que les documents exigés sont disponibles dans la forme et le nombre prescrits (originaux et copies, RUU Art. 17)?
- Est-ce que tous les documents se réfèrent à la même livraison et au même crédit documentaire ?
- Les documents concordent-ils entre eux par leur contenu (p. ex. les mesures, poids, nombre de colis, marques, etc.)?
- Si nécessaire, les documents ont-ils été authentifiés et/ou légalisés (RUU Art. 3)?
- L'émetteur a-t-il visé les corrections éventuelles figurant p. ex. sur les documents de transport et d'assurance ou sur les certificats d'origine ?
- Il convient de vérifier si tous les certificats tels que certificats d'analyse ont été dûment datés et signés.
- Est-ce que contrairement aux dispositions du crédit documentaire, il a été procédé à des expéditions partielles ?
- Tous les documents établis par le bénéficiaire du crédit documentaire ont-ils été établis dans la langue du crédit ?

Délais

- Le crédit documentaire est-il encore valable ?
- Les délais d'expédition ont-ils été respectés ?
- Les documents peuvent-ils être présentés à la banque en respectant la période à compter de la date d'expédition ? En l'absence de telles dispositions dans le crédit documentaire, c'est le délai de 21 jours prévu à l'art. 14 c RUU qui s'applique.

Les traites

Le libellé et la forme de la traite correspondent-ils aux exigences concernant les effets de change?

- La traite est-elle dénommée dans la langue dans laquelle elle est émise,
- comprend-elle une invitation inconditionnelle à payer,
- mentionne-t-elle un tiré (cf. remarque ci-dessous),
- une échéance (cf. remarque ci-dessous),
- un lieu de paiement,
- le bénéficiaire du paiement,
- le lieu et la date d'établissement,
- porte-t-elle la signature de l'émetteur?

La traite est-elle tirée sur la partie mentionnée dans le crédit?

Si la traite est libellée à votre propre ordre, est-elle endossée?

La traite prévoit-elle le paiement à vue ou à terme prescrit par le crédit documentaire?

La date d'échéance effective doit pouvoir être définie et calculée sur la base des indications figurant sur la traite.

Les montants en chiffres et en lettres concordent-ils?

La traite comprend-elle des remarques et clauses prescrites par le crédit, telles que «tiré sous crédit n° ...»?

Les factures commerciales (Commercial invoices) RUU Art. 18

La facture est-elle établie par le bénéficiaire du crédit?

La facture est-elle établie au nom du donneur d'ordre (acheteur)?

La description de la marchandise correspond-elle avec celle du crédit? Sur tous les autres documents, les marchandises peuvent être décrites en termes généraux qui ne soient pas en contradiction avec la description qu'en donne le crédit.

La valeur des marchandises et/ou les prix unitaires correspondent-ils à ceux indiqués dans le crédit (montant et monnaie)?

Les conditions de livraison (CIF/FOB, etc.) sont-elles mentionnées sur la facture? Concordent-elles avec les conditions du crédit? Aucun coût ou frais supplémentaire ne doit être indiqué.

La facture est-elle signée (si le crédit l'exige)?

Les éventuelles légalisations et authentifications exigées dans le crédit figurent-elles sur la facture?

Les indications particulières (tarif douanier, numéros de licence, etc.) exigées dans le crédit figurent-elles sur la facture?

- La facture est-elle établie dans la langue et la devise du crédit documentaire?
- La facture ne doit mentionner aucune marchandise livrée en sus lorsque celle-ci ne figure pas dans le crédit. Et ce même lorsqu'il est expressément stipulé que cette marchandise ne fait l'objet d'aucun coût supplémentaire.

**Les connaissements (Bills of lading)
RUU Art. 20**

Le nom du navire est-il indiqué?

Les ports de chargement et de déchargement sont-ils mentionnés conformément aux prescriptions du crédit documentaire?

Est-ce que, contrairement aux dispositions du crédit documentaire et des RUU, il y a transbordement de la marchandise?

Le connaissement est-il daté (date d'émission)?

Le connaissement indique-t-il le nom du transporteur et est-il signé par:

- a) le transporteur (identifiable comme tel) ou
- b) un agent dénommé (identifiable comme tel) au nom ou pour le compte du transporteur ou
- c) le capitaine (identifiable comme tel) ou
- d) un agent dénommé (identifiable comme tel) au nom ou pour le compte du capitaine?

Le connaissement porte-t-il une mention «à bord»

- a) sous la forme d'un libellé pré-imprimé?
 - b) sous la forme d'une annotation «à bord»?
(L'annotation doit alors porter la date de mise à bord.)
- La date d'émission du connaissement sera réputée être la date d'expédition à moins que le connaissement contienne une annotation de mise à bord indiquant la date d'expédition. Dans ce cas, la date de l'annotation «à bord» sera réputée être la date d'expédition.

Le document mentionne-t-il le nombre d'originaux établis? Tous les originaux sont-ils présentés?

Le connaissement est-il établi à l'ordre prévu par le crédit documentaire, c'est-à-dire

- a) à l'ordre d'une personne morale (ou physique) précise?
- b) à votre ordre? (endos requis)

Toutes les autres conditions requises par le crédit sont-elles remplies? Le document porte-t-il

- les nom et adresse de l'expéditeur,
- les nom et adresse du destinataire (connaissement nominatif),
- les nom et adresse de la partie à notifier,
- les marques des colis,
- le nombre d'unités d'emballage,
- la désignation de la marchandise,
- le poids,
- les rubriques relatives au fret,
- les rubriques complémentaires?

- Les corrections/modifications éventuelles ont-elles été authentifiées sur le document?
- Le document est-il net, c'est-à-dire sans ajouts relatifs à l'état défectueux de la marchandise ou de son conditionnement (RUU Art. 27)?
- En cas de chargement «en pontée», les connaissements «en pontée» sont-ils autorisés selon les dispositions du crédit documentaire (RUU Art. 26 a)?
- La mention «prévu» ou une mention similaire apparaît-elle en rapport avec le nom du navire ou le port de chargement? La mention «prévu» n'est autorisée que sous certaines conditions (RUU Art. 20 a ii., iii.).

Les lettres de transport maritime non négociables (Non-negotiable sea waybills) – RUU Art. 21

Contrairement au connaissement, la lettre de transport maritime non négociable n'est pas un papier-valeur.

Le nom du navire est-il indiqué?

Les ports de chargement et de déchargement sont-ils mentionnés, conformément aux prescriptions du crédit documentaire?

Est-ce que, contrairement aux dispositions du crédit documentaire et des RUU, il y a transbordement de la marchandise?

La lettre de transport maritime est-elle datée (date d'émission)?

La lettre de transport maritime indique-t-elle le nom du transporteur et est-elle signée par:

- le transporteur (identifiable comme tel) ou
- un agent dénommé (identifiable comme tel) au nom ou pour le compte du transporteur ou
- le capitaine (identifiable comme tel) ou
- un agent dénommé (identifiable comme tel) au nom ou pour le compte du capitaine?

La lettre de transport maritime porte-t-elle une mention «à bord»

- sous la forme d'un libellé pré-imprimé?
 - sous la forme d'une annotation «à bord»?
(L'annotation doit alors porter la date de mise à bord.)
- La date d'émission de la lettre de transport maritime non négociable sera réputée être la date d'expédition à moins que la lettre de transport maritime non négociable contienne une annotation de mise à bord indiquant la date d'expédition. Dans ce cas, la date de l'annotation «à bord» sera réputée être la date d'expédition.

Toutes les autres conditions requises par le crédit sont-elles remplies? Le document porte-t-il

- les nom et adresse de l'expéditeur,
 - les nom et adresse du destinataire,
 - les nom et adresse de la partie à notifier,
 - les marques des colis,
 - le nombre d'unités d'emballage,
 - la désignation de la marchandise,
 - le poids,
 - les rubriques relatives au fret,
 - les rubriques complémentaires?
- Les corrections/modifications éventuelles ont-elles été authentifiées sur le document?
- Le document est-il net, c'est-à-dire sans ajouts relatifs à l'état défectueux de la marchandise ou de son conditionnement (RUU Art. 27)?
- En cas de chargement «en pontée», les lettres de transport maritime «en pontée» sont-elles autorisées selon les dispositions du crédit documentaire (RUU Art. 26 a)?
- La mention «prévu» ou une mention similaire apparaît-elle en rapport avec le nom du navire ou le port de chargement? La mention «prévu» n'est autorisée que sous certaines conditions (RUU Art. 21 a ii., iii.).

Les connaissements de charte-partie (Charter party bills of lading) – RUU Art. 22

Le nom du navire est-il indiqué?

Les ports de chargement et de déchargement sont-ils mentionnés, conformément aux prescriptions du crédit documentaire?

Le connaissement est-il daté (date d'émission)?

Le connaissement de charte-partie est-il signé par:

- le capitaine (identifiable comme tel) ou
- un agent dénommé (identifiable comme tel) au nom ou pour le compte du capitaine ou
- le propriétaire (identifiable comme tel) ou
- un agent dénommé (identifiable comme tel) au nom ou pour le compte du propriétaire dénommé?
- l'affrèteur (identifiable comme tel) ou
- un agent dénommé (identifiable comme tel) au nom ou pour le compte de l'affrèteur dénommé.

Le connaissement mentionne-t-il qu'il est soumis à une charte-partie?

Le connaissement porte-t-il une mention «à bord»

- sous la forme d'un libellé pré-imprimé?
 - sous la forme d'une annotation «à bord»?
(L'annotation doit alors porter la date de mise à bord.)
- La date d'émission du connaissement de charte-partie sera réputée être la date d'expédition à moins que le connaissement de charte-partie tienne une annotation de mise à bord indiquant la date d'expédition. Dans ce cas la date de l'annotation «à bord» sera réputée être la date d'expédition.

Le document mentionne-t-il le nombre d'originaux établis? Tous les originaux sont-ils présentés?

Le connaissement est-il établi à l'ordre demandé dans le crédit documentaire, c'est-à-dire

- à l'ordre d'une personne morale (ou physique) précise?
- à votre ordre? (endos requis)

(suite à la page suivante)

Les connaissements de charte-partie (suite)

Toutes les autres conditions requises par le crédit sont-elles remplies? Le document porte-t-il

- les nom et adresse de l'expéditeur,
- les nom et adresse du destinataire (connaissance nominatif),
- les nom et adresse de la partie à notifier,
- les marques des colis,
- le nombre d'unités d'emballage,
- la désignation de la marchandise,
- le poids,
- les rubriques concernant le fret,
- les rubriques complémentaires?
- Les corrections/modifications éventuelles ont-elles été authentifiées sur le document?
- Le document est-il net, c'est-à-dire sans ajouts relatifs à l'état défectueux de la marchandise ou de son conditionnement (RUU Art. 27)?
- En cas de chargement «en pontée», les connaissements de charte-partie «en pontée» sont-ils autorisés selon les dispositions du crédit documentaire (RUU Art. 26 a)?

Les documents de transport couvrant au moins deux modes de transport différents (Transport documents covering at least two different modes of transport) RUU Art. 19

Les lieux d'envoi, de prise en charge ou d'expédition et de destination finale sont-ils mentionnés, conformément aux prescriptions du crédit documentaire?

Le document est-il daté (date d'émission)?

Le document indique-t-il le nom du transporteur et est-il signé par:

- a) le transporteur (identifiable comme tel) ou
- b) un agent dénommé (identifiable comme tel) au nom ou pour le compte du transporteur ou
- c) le capitaine (identifiable comme tel) ou
- d) un agent dénommé (identifiable comme tel) au nom ou pour le compte du capitaine?

Le document mentionne-t-il que les marchandises ont été expédiées, prises en charge ou mises à bord

- a) au moyen d'une mention pré-imprimée?
- b) sous la forme d'un tampon ou d'une annotation datée?
- La date d'émission est réputée être la date d'envoi, de prise en charge ou de mise à bord et la date d'expédition. Cependant, si le document de transport indique, par tampon ou annotation, une date d'envoi, de prise en charge ou de mise à bord, cette date sera réputée être la date d'expédition.

Le document mentionne-t-il le nombre d'originaux établis? Tous les originaux sont-ils présentés?

Si le document a été établi sous une forme négociable, indique-t-il la personne à l'ordre de laquelle il est émis, comme l'exige le crédit, c'est-à-dire

- a) s'il est établi à l'ordre d'une personne morale (ou physique) précise?
- b) s'il est établi à votre ordre? (endos requis)

Toutes les autres conditions requises par le crédit sont-elles remplies? Le document porte-t-il

- les nom et adresse de l'expéditeur,
- les nom et adresse du destinataire,
- les nom et adresse de la partie à notifier,
- les marques des colis,
- le nombre d'unités d'emballage,
- la désignation de la marchandise,
- le poids,
- les rubriques relatives au fret?
- Les corrections/modifications éventuelles ont-elles été authentifiées sur le document?
- Le document est-il net c'est à dire sans ajouts relatifs à l'état défectueux de la marchandise ou de son conditionnement (RUU Art. 27)?
- En cas de chargement «en pontée» les documents de transport «en pontée» sont-ils autorisés selon les dispositions du crédit documentaire (RUU Art. 26 a)?

Remarque

Le document doit mentionner au minimum deux modes de transport différents.

Les documents de transport aérien (Air transport documents) – RUU Art. 23

Les aéroports de départ et de destination sont-ils mentionnés, conformément aux conditions du crédit?
Est-ce que, contrairement aux dispositions du crédit documentaire et des RUU, il y a transbordement de la marchandise?

Le document indique-t-il le nom du transporteur et est-il signé par:

- a) le transporteur (identifiable comme tel)
- b) ou un agent dénommé (identifiable comme tel) au nom ou pour le compte du transporteur?

Le document est-il daté? (date d'émission)

Cette date sera réputée être la date d'expédition à moins que le document ne contienne une annotation spécifique de la date effective d'expédition, auquel cas la date mentionnée dans l'annotation sera réputée être la date d'expédition. (Les mentions figurant dans la case «for carrier use only» ou dans d'autres rubriques ne sont pas valables!)
Le document mentionne-t-il clairement que la marchandise a été acceptée pour transport?

Le document est-il l'original pour l'expéditeur ou le chargeur même si le crédit stipule un jeu complet d'originaux?

Toutes les autres conditions exigées par le crédit sont-elles remplies? Le document mentionne-t-il

- les nom et adresse de l'expéditeur,
 - les nom et adresse du destinataire,
 - les nom et adresse de la partie à notifier,
 - les marques des colis,
 - le nombre d'unités d'emballage,
 - la désignation de la marchandise,
 - le poids,
 - les rubriques relatives au fret?
- Les corrections/modifications éventuelles ont-elles été authentifiées sur le document?

Les documents de transport par route, rail ou voie d'eau intérieure (Road, rail or inland waterway transport documents) – RUU Art. 24

Les lieux d'expédition et de destination sont-ils mentionnés, conformément aux prescriptions du crédit?
Est-ce que, contrairement aux dispositions du crédit documentaire et des RUU, il y a transbordement de la marchandise?

Le document indique-t-il le nom du transporteur et est-il signé par:

- a) le transporteur (identifiable comme tel)
- b) ou un agent dénommé (identifiable comme tel) au nom ou pour le compte du transporteur ou indique-t-il la réception des marchandises par signature, tampon ou annotation
 - du transporteur (identifiable comme tel) ou
 - d'un agent dénommé (identifiable comme tel) au nom ou pour le compte du transporteur?

Le document mentionne-t-il la date d'expédition ou la date à laquelle les marchandises ont été reçues pour expédition, envoi ou transport?

A moins que le document comporte un tampon de réception daté, une indication de la date de réception ou une date d'expédition, la date d'émission sera réputée être la date d'expédition.

En cas de transport routier: le document est-il l'original pour l'expéditeur ou le chargeur?

Si ce n'est pas le cas, un document ne comportant aucune indication spécifiant pour qui le document a été établi est acceptable.

En cas de transport ferroviaire: le document présente-t-il une signature ou un tampon de la compagnie de chemin de fer? Acceptable si le document n'identifie pas le transporteur.

Un document de transport par rail marqué «duplicata» est acceptable comme un original. Un document de transport par rail ou par voie d'eau intérieure est acceptable en tant qu'original même s'il n'est pas marqué «original».

Toutes les autres conditions exigées par le crédit sont-elles remplies? Le document mentionne-t-il

- les nom et adresse de l'expéditeur,
 - les nom et adresse du destinataire,
 - les marques des colis,
 - le nombre d'unités d'emballage,
 - la désignation de la marchandise,
 - le poids,
 - les rubriques relatives au fret?
- Les corrections/modifications éventuelles ont-elles été authentifiées sur le document?

Les récépissés de sociétés de courrier express (Courier receipts) RUU Art. 25

Le nom de la société de courrier express est-il indiqué?

Le document est-il tamponné ou signé par la société de courrier express dénommée au lieu d'où les marchandises ont été expédiées?

Le document mentionne-t-il la date de collecte ou de réception de la marchandise pour transport (réputée être la date d'expédition)?

Toutes les conditions requises par le crédit documentaire sont-elles remplies? Le document porte-t-il

- les nom et adresse du destinataire,
- les rubriques relatives au fret,
- le lieu d'expédition?

Les documents d'assurance et type de couverture (Insurance documents and coverage) RUU Art. 28

Le document d'assurance a-t-il été établi sous forme de police ou de certificat d'assurance ou une déclaration sous couverture ouverte, conformément aux prescriptions du crédit?

Tous les exemplaires sont-ils présentés? (original et copies)

Le document d'assurance a-t-il été établi et signé par une compagnie d'assurance ou assureur (underwriter) ou par son agent ou son mandataire? Les banques refusent les notes de couverture.

Le document d'assurance est-il correctement daté et signé?

Attention: la date d'émission du document d'assurance ne doit pas être postérieure à la date d'expédition, sauf s'il apparaît sur le document que la couverture entre en vigueur au plus tard le jour d'expédition de la marchandise.

Les données relatives à l'acheminement et au moyen de transport concordent-elles avec celles indiquées dans le crédit documentaire?

Les risques sont-ils couverts au moins entre le lieu de prise en charge ou d'expédition et le lieu de déchargement ou de destination finale?

Le montant de l'assurance est-il correct? (au moins 110% de la valeur CIF ou CIP). Voir RUU, Art. 28 f ii., dans la mesure où la valeur CIF/CIP ne peut être déterminée.

Le montant de la couverture doit être libellé dans la même monnaie que celle du crédit.

L'assurance couvre-t-elle tous les risques mentionnés dans le crédit? Si le crédit prescrit une «assurance contre tous risques» (all risks), seul un document d'assurance pourvu d'une clause «all risks» ou «covers Institute Cargo Clauses (A)» sera accepté, même si l'on admet que certains risques sont exclus.

L'assurance couvre-t-elle tous les risques supplémentaires liés au transport et à l'acheminement, tels que le transbordement, le chargement à bord et le stockage, au cas où le crédit l'exige?

Y a-t-il conformité entre

- la désignation de la marchandise,
- les marques

dans le document d'assurance avec les indications sur le document de transport et la facture?

Le document d'assurance est-il correctement endossé (si endos nécessaire)?

Autres documents (Other documents)

Lorsque d'autres documents que la facture, les documents de transport ou d'assurance sont requis, le crédit documentaire devrait préciser par qui ces documents complémentaires doivent être établis et quelles informations ils doivent contenir.

Si le texte du crédit ne donne aucune indication quant à l'émetteur et à la teneur de tels documents, les banques les accepteront tels que présentés si leur contenu de ces documents présente l'apparence de répondre à leur fonction et que les informations qu'ils contiennent ne sont pas en contradiction avec les données desdits documents, de tout autre document stipulé ou du crédit. Voir RUU Art. 14 d, f.

Veillez cependant vérifier que les points suivants correspondent aux conditions du crédit:

- nom et adresse de l'expéditeur,
- nom et adresse du destinataire,
- description de la marchandise,
- pays d'origine/pays de destination,
- rubriques complémentaires (p.ex. numéro du crédit),
- émetteur,
- authentications/légalisations,
- marques,
- données relatives au poids, au volume et au nombre d'unités d'emballage

Pour avoir une vue globale du domaine Trade & Export Finance, consultez notre site: www.ubs.com/tef

Vous trouverez de plus amples informations, ainsi que des modèles des principaux documents, dans notre brochure «Crédits et encaissements documentaires».



UBS SA
Case postale
8098 Zurich